Genre et paix

Des mariages croisés entre quatre communes de la Marche d'Ancône en 1306

Didier Lett

Le 18 février 1306, dans le palais communal de Macerata, en présence de deux légats pontificaux, une *concordia* est signée entre la cité de Camerino et trois *quasi-città* voisines [1] : Matelica, San Severino et Fabriano [2]. Pour sceller la paix, le traité impose aux parties un ensemble de clauses très précises parmi lesquelles une série de mariages entre les habitants des quatre communes :

> *De même, par l'autorité et le pouvoir [d'agir], pour le bien de la paix et de la concorde entre les dites parties et dans la province de la Marche, et pour la sauvegarde de la dite paix, concorde et amitié, nous voulons, ordonnons, déclarons, établissons, recommandons et exigeons sous la peine déjà dite, que la commune de Camerino élise et délègue quatre, six ou huit hommes probes et sages de la cité de Camerino dans les huit jours, et que chacune des dites communautés de San Severino, de Fabriano et de Matelica délègue dans*

1 - Le concept a été forgé par Giorgio Chittolini pour désigner des communes qui n'ont pas le statut de cité épiscopale mais qui ont un poids démographique, économique et politique comparable, voire supérieur. Voir Giorgio CHITTOLINI, « 'Quasi-città'. Borghi e terre in area lombarda nel tardo medioevo », *Società e storia*, 47, 1990, p. 3-26, repris dans *Id.*, *Città, comunità e feudi nell'Italia centro-settentrionale (secoli XIV-XVI)*, Milan, UNICOPLI, 1996, p. 85-104.

2 - *Archivio Storico Comunale di Matelica*, *Pergamena*, nº 838 ; texte mentionné par Camillo ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti alle memorie di Matelica*, Ancône, Baluffi, 1838, vol. 1, p. 111, et édité (avec quelques coupes) dans *Ibid.*, vol. 2, 1839, doc. 100, p. 181-190. Ce parchemin est répertorié dans l'inventaire de Giulio GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica, Indice delle pergamene*, nº 838, p. 281.

Annales HSS, juillet-septembre 2012, n° 3, p. 629-655.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

le même délai le même nombre, et que chacune des dites terres de Camerino, Fabriano, San Severino et Matelica conjointement, et avec chacun des pères de famille de ces différentes terres, donnent à ceux qu'ils délègueront pour lesdites différentes terres pouvoir plein, général et libre de négocier, arrêter et effectuer les épousailles et mariages comme ci-dessous ; et aussi, si besoin est, et si cela paraît opportun aux dits prudhommes qui seront délégués, [pouvoir] de doter totalement ou partiellement les femmes contractant épousailles ou mariage avec des biens fonciers des dites terres. Les dits prudhommes délégués devront ordonner et faire que soient mariées quarante femmes de la cité de Camerino (dont plusieurs appartenant aux meilleures familles, d'autres à des familles moyennes et d'autres venues du reste de la cité) dans le castrum *de San Severino, vingt dans celui de Matelica et dix dans celui de Fabriano. Et* vice versa, *quarante femmes des familles meilleures, moyennes et inférieures du castrum de San Severino, vingt de celui de Matelica et dix de celui de Fabriano seront mariées dans la cité de Camerino. Le tiers de ces mariages devra se faire dans les deux mois à venir, un autre tiers dans les deux mois qui suivront ceux-là, et le restant dans les deux mois suivant ces quatre mois. Ceux qui prendront une femme de la ville de Camerino seront considérés comme citoyens de la dite cité, et ceux qui recevront une femme des terres de Fabriano, de San Severino et de Matelica seront considérés comme* castellani *de ces terres dont leur épouse sera originaire*[3].

Voilà un cas original de mariages croisés collectifs, à l'échelle non pas d'un groupe de parenté mais de quatre communautés voisines. Ce n'est pas tant l'union d'un homme et d'une femme de communes anciennement ennemies qui doit produire de la paix, mais davantage le fait qu'un échantillon socialement représentatif de

3 - G. GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica...*, *op. cit.*, nº 838, édité partiellement dans C. ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti...*, *op. cit.*, vol. 2, p. 184-185 : *Item auctoritate et potestate predictis pro bono pacis et concordie inter dictas partes et in provincia Marchie, et pro conservatione dicte pacis, concordie et ami | citie, volumus, ordinamus, declaramus, deffinimus, precipimus et mandamus quod commune Camerini eligat et deputet quatuor, sex vel octo probos et sapientes homines civitatis Camerini infra octo dies et quelibet ex dictis communautiis Sancti Severini, Fabriani et Mathelice infra dictum terminum deputet totidem et quelibet ex dictis terris Camerini, Fabriani, Sancti Severini et Mathelice in comuni et etiam singulares persone dictarum terrarum patresfamilias dent plenam, generalem et liberam potestatem illis quos duxerint deputandos pro singulis terris predictis trac | tandi, ordinandi et faciendi sponsalia et matrimonia infrascripta. Et etiam si opus fuerit et predictis probis viris deputandis visum fuerit expedire de bonis terrarum predictarum de quibus assumentur mulieres sponsalia vel matrimonium contrahentes in totum vel in | partem dotandi easdem. Per predictos autem probos viros ad hec deputatos procuretur effectualiter et ordinetur quod de civitate Camerini maritentur quadraginta mulieres, quarum alique sint de majoribus, alique de mediocribus et alique de aliis dicte civitatis in castro Sancti Severini | et viginti in castro Mathelice et decem in castro Fabriani. Et vice versa, quadraginta mulieres de majoribus, mediocribus et inferioribus castri Sancti Severini et viginti de castro Mathelice et decem de castro Fabriani maritentur in dicta civitate Camerini. Et | de dictis matrimoniis compleatur et fiat tertia pars infra duos menses proximos, altera vero tertia pers infra alios duos menses tunc sequentes et alia tertia pars infra alios duos menses post dictos quatuor menses immédiate sequentes. Illi autem qui accipient in uxores mulieres | civitatis Camerini sint et reputentur cives predicte civitatis et illi de dicta civitate Camerini qui recipient in uxores mulieres dictarum terrarum Fabriani, Sancti Severini et Mathelice sint et reputentur castellani illius terre, de qua originem uxor acceperit eorumdem.*

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

cent quarante hommes deviennent beaux-frères à travers le transfert de cent quarante femmes [4]. Les délégués pontificaux qui ont produit ce document exceptionnel, validé par les élites communales, ont donc tenté d'imposer une paix dans laquelle le mariage dépasse le simple échange. Par le nombre de personnes concernées et par la volonté de couvrir l'ensemble du corps social, ce type d'union matrimoniale rappelle (sans toutefois se confondre avec) la « fusion organique » définie par Claude Lévi-Strauss dans une étude sur les échanges entre deux bandes Nambikwara, habitants du Mato Grosso central, qu'il a observés pendant presque une année (1938-1939) : « elles avaient décidé de fusionner en décidant que tous les enfants d'une bande seraient fiancés d'office à tous les enfants de l'autre bande, ce qui devait, au bout de quelques années, assurer la fusion organique des deux groupes [...] Et en raison des caractères particuliers du système de parenté Nambikwara [...] le fait que les enfants soient promis les uns aux autres transformait tous les hommes des deux bandes en 'beaux-frères' et toutes les femmes des deux bandes en 'sœurs', au moins théoriquement. Les deux groupes n'en étaient plus qu'un seul [5] ».

Mais le document que nous allons étudier est complètement hors norme, il s'agit d'un hapax dans l'ensemble des rituels de réconciliation connus dans l'Italie communale, et cette clause, comme l'ensemble du programme si précis et original de réconciliation, n'a jamais été appliquée. Le traité, en effet, ne met pas fin aux hostilités qui reprennent immédiatement, dans les jours qui ont suivi sa promulgation (en particulier entre Camerino et Matelica). Aucun de ces mariages programmés n'a été célébré. Confronté à cette situation, l'historien ne doit donc pas s'en tenir à l'analyse des structures et des prescriptions de rituels. Il doit décrire un événement qui est une actualisation unique d'un phénomène général, une réalisation contingente d'un modèle culturel – d'autant plus contingente que la paix ne s'est pas réalisée [6]. Dans les années qui ont précédé la signature de cette *concordia* [7], d'autres

4 - En analysant un tableau de Pierre-Paul Rubens, *L'enlèvement des filles de Leucippe*, peint entre 1615 et 1618, Margaret Caroll a montré que l'union d'un homme et d'une femme de clans ennemis ne produit pas de la paix en soi. Celle-ci résulte davantage du fait que les hommes deviennent des frères à travers les échanges de femmes. Voir Margaret D. CAROLL, « The Erotics of Absolutism: Rubens and the Mystification of Sexual Violence », *Representations*, 25, 1989, p. 3-30.

5 - Claude LÉVI-STRAUSS, « La politique étrangère d'une société primitive », *Politique étrangère*, 14-2, 1949, p. 139-152, citation p. 146.

6 - Voir Marshall SAHLINS, *Des îles dans l'histoire*, Paris, Gallimard/Le Seuil, [1985] 1989, introduction, p. 7.

7 - Même si les deux termes (*pax* et *concordia*) sont utilisés par le scripteur pour qualifier le texte que j'étudie, j'ai fait le choix d'user du terme de *concordia*, ou de « traité de paix » en français. Le terme de *pax* désigne aussi bien la paix que le calme et la tranquillité (y compris avec soi-même), tandis que celui de *concordia* seul indique une tranquillité rétablie entre plusieurs éléments et réfère à une communauté de sentiments, une union, une harmonie ; voir Anna OSBAT, « 'È il perdonar magnanima vendetta'. I pacificatori tra bene comune e amor di Dio », *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 53, 1998, p. 121-146, p. 125. Des deux divinités antiques, *Pax* et *Concordia*, cités par Ovide et par Cicéron, la plus ancienne est *Concordia* qui personnifie l'union politique des citoyens et l'affection entre parents et spécialement entre conjoints.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

traités mettant fin ou tentant de mettre fin à d'autres conflits intercommunaux dans cette région ont été signés [8]. Trois semaines avant notre traité de paix, le 28 janvier 1306, une autre *concordia* a été produite par les deux mêmes légats pontificaux dans le palais communal de Macerata pour tenter de régler les différends entre Fermo et San Ginesio [9]. Tous ces textes n'offrent que très peu de points de comparaison avec notre *concordia*. Dans le texte du 28 janvier 1306, on trouve l'échange du baiser de paix (l'*osculum*), des libérations de prisonniers, des interdictions de fortifications et des délimitations de confins, prescriptions qui n'ont rien de commun avec l'abondance, la richesse et l'originalité des rituels de notre *concordia*. Dès lors, comment expliquer ces prescriptions exceptionnelles, extraordinaires, voire aberrantes ? Qui, parmi les protagonistes présents lors de la rédaction de la *concordia* du 18 février, a vraiment pu croire que ces mariages croisés, si minutieusement prévus, allaient se réaliser avant la fin de l'année 1306, dans un contexte encore aussi tendu entre Camerino et les trois *quasi-città* ennemies ? La rhétorique pontificale, dessinant une société idyllique de paix, de fraternité, a-t-elle tout emporté sur son passage ? Les élites communales, conscientes de l'utopie de ce projet, ont-elles tout simplement laissé faire pour « avoir la paix » ? Pourquoi tant de rituels aussi détaillés et originaux, apparemment pour rien ? À moins de considérer que c'est dans sa production même que le texte fait de l'effet et produit du social. L'exceptionnalité du document est aussi une clé pour comprendre qu'il n'y a pas révélation, mais fabrication du social dans un contexte spécifique.

L'extrait du texte sur les mariages croisés fait apparaître des hommes et des femmes socialement très différenciés, insérés dans un réseau complexe de relations, habitant dans quatre communes vivant sous des législations précises, diverses et mouvantes (le *jus proprium*) qui tentent de définir ce qu'est un étranger ou un citoyen et qui élaborent des règles plus ou moins suivies visant à organiser, en temps « normal », les transferts dotaux consécutifs aux unions matrimoniales. Les prescriptions écrites élaborées dans ce document n'échappent pas aux rapports sociaux dans lesquels elles sont insérées. Ces données contextuelles nous obligent donc à déplacer le regard anthropologique des structures symboliques vers les dynamiques d'interaction afin de faire apparaître – puisque c'est principalement ce qui nous préoccupera ici – la manière dont se conçoit à un moment donné, dans un contexte documentaire, relationnel et historique spécifique, la « distinction de sexe », comment se met en place un régime de genre. Ce dernier peut être appréhendé à différents niveaux : par l'analyse des rôles que les hommes de l'élite assignent à toutes les femmes de leur communauté dans les rituels de réconciliation, par l'étude du mariage qui fait figure de paix en miniature, par l'observation

8 - Parmi ceux qui ont été conservés, on peut citer la paix entre Macerata et Ancône (1269), entre Macerata et Montecassiano (1272), entre Macerata et Montolmo (aujourd'hui Corridonia ; 1272) ou entre Macerata et Montemilone (aujourd'hui Pollenza ; 1277). Voir Dante CECCHI, « Sull'istituto della Pax dalle costituzioni Egidiane agli inizi del secolo XIX nella Marca di Ancona », *Studi maceratesi*, III, 1968, p. 103-162, ici p. 128.

9 - Texte édité dans Giuseppe COLUCCI, *Della Antichità Picene* [1786-1797], Fermo, Réimpression anast. Ripatransone, 1999, vol. 19, p. LXXIII-LXXIX.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

du dispositif mis en place pour assurer les transferts dotaux et, enfin, par l'analyse de la citoyenneté. Les femmes doivent être des médiatrices : elles doivent véhiculer la paix dans leur ménage pour que celle-ci se diffuse dans l'ensemble du corps de leur commune. Elles doivent transmettre aux hommes la citoyenneté pour leur permettre de reproduire une domination.

Comme l'ensemble du traité de paix, l'organisation des mariages croisés ne dévoile pas un ordre caché dans lequel, une fois pour toutes, la différence des sexes serait inscrite, mais cherche à produire des relations entre les principaux acteurs des quatre communautés concernées et assigne aux hommes et aux femmes qui y vivent des rôles à tenir. Ainsi, l'analyse de genre que je propose s'inscrit dans une approche pragmatique, qui inclut l'ensemble des questions posées par l'approche documentaire et voudrait ne rien oublier des autres formes de domination et de différenciation sociales. C'est pourquoi je décrirai d'abord, au ras des sources, le document, point d'observation d'un régime de genre unique, à la fois dans sa matérialité et dans son contenu. Puis il conviendra de se demander quel est le sens symbolique et social de ces mariages croisés, métaphores de la paix, en insistant sur les rôles que les hommes confèrent aux femmes. Enfin, en pénétrant aussi loin que possible dans les détails ethnographiques des rituels, je montrerai comment les hommes organisent les transferts de conjoints, de dot et de citoyenneté.

L'environnement documentaire, politique et social

Un *rotulus* composite

Les régimes de genre que l'historien tente de repérer étant, comme l'ensemble des pratiques sociales, dépendants des pratiques documentaires, commençons par inspecter la documentation, pour ne pas confondre pratiques discursives et rapports sociaux (de sexe, en l'occurrence). Le document qui nous intéresse est conservé dans les archives communales de Matelica [10]. Le fonds dans lequel il se trouve est composé d'un ensemble d'actes divers dont la majorité sont des attestations d'absolutions faites en appel auprès du recteur des Marches, soit pour des cas individuels (homicides par exemple), soit, le plus souvent, au titre de l'ensemble de la commune de Matelica représentée par un syndic [11]. L'environnement documentaire de notre texte permet de saisir en partie les raisons qui ont incité à sa conservation. Parmi les actes immédiatement antérieurs à la *concordia*, on trouve d'abord

10 - Aucune copie n'a été conservée dans les trois autres communes concernées par le traité. En revanche, une copie existe aux Archives vaticanes, éditée partiellement dans Ludwig SCHÜTTE, *Vatikanische Aktenstücke zur Italienischen Legation des Duranti und Pilifort, d. J. 1305-1306*, Leobschütz, Drück von W. Witke, 1909, p. 29-32.

11 - On peut ainsi observer concrètement comment fonctionne la justice d'appel d'une commune marchésane auprès du recteur. On trouve également dans ces actes, au tournant des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, de nombreux achats de moulins par la commune, des listes de contribuables par quartiers, etc. Voir G. GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica...*, *op. cit.*, p. 254-287.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

le pardon octroyé à la commune par le recteur de la Marche d'Ancône Rambaldo, comte de Trévise, le 26 mars 1304 (acte instrumenté dans le palais de Macerata), pour avoir créé une ligue avec Fabriano et San Severino contre Camerino (la *Liga Comunantiarum* [12]). On rencontre encore un appel d'une condamnation, adressé par la commune au recteur, le 20 juin 1305, qui accuse Matelica d'avoir apporté son aide à Fermo contre San Ginesio et d'avoir porté préjudice à Esanatoglia et à Camerino. On trouve ensuite des copies (datées du 9 avril 1306) de deux bulles pontificales fulminées le 18 août 1305 et adressées à tous les officiers, communes et nobles de Toscane, de la Marche d'Ancône, de Romagne et du duché de Spolète, pour favoriser l'action de Guillaume Durand et Pelfort de Rabastens, les deux légats que le pape vient d'envoyer pour rétablir la paix dans ces régions ou, au moins, pour faire respecter une trêve [13]. On trouve enfin deux autres appels de la commune adressés cette fois directement au pape, datés du 9 décembre 1305, et instrumentés dans le palais de Macerata, le premier contre une condamnation émise par le juge général des maléfices pour le même Rambaldo contre Matelica, accusée d'avoir perpétré des actes violents avec des hommes de Fabriano et San Severino contre Esanatoglia, le second contre une condamnation prononée par le recteur pour avoir apporté une aide militaire au comte Speranza da Montefeltro contre la cité de Fano [14]. Immédiatement après notre *concordia* sont conservés un acte, daté du 29 mars 1306, dans lequel le représentant de Camerino refuse de reconnaître aux deux légats pontificaux le droit de décider au sujet des *castra* (notamment celui de Santa Maria in Monte) qui, affirme-t-il, appartiennent à Camerino, et un acte, sans doute également daté du 29 mars 1306, par lequel les deux envoyés pontificaux annoncent qu'ils sont obligés de quitter la région pour aller rendre compte de leur légation au pape *ultra montes*, mais qu'ils confirment la *concordia* signée plus d'un mois auparavant, en redéfinissant les confins et les possessions des *castra* entre Camerino, San Severino et Matelica, décision dont le syndic de Camerino fait immédiatement appel [15]. Au travers de cette brève énumération de l'environnement documentaire de notre texte, on peut saisir l'intérêt pour la commune de conserver précieusement cette série d'actes, qui sont autant de preuves de bonne conduite à l'égard de la papauté et, indirectement, autant d'assurances face à des possibilités de recours contre Camerino.

12 - Cette ligue, après 1312, se nommera *Liga Amicorum terrarum Marchiae*. Voir Virginio VILLANI, *Signori e comuni nel medioevo marchigiano. Il Conti di Buscareto*, Ancône, Deputazione di storia patria per le Marche, 1992, p. 59-62.

13 - Guillaume VI Durand (évêque de Mende de 1296 à sa mort en 1330) est le neveu de Guillaume V Durand, auteur du *Rationale divinorum officiorum*. Durant l'été 1305, déjà mandaté par le pape Clément V avec Pelfort de Rabastens, il intervient sans succès en faveur des Gibelins assiégés dans Pistoia par les Guelfes. Pelfort de Rabastens, abbé de Lombez, devient évêque de Pamiers de 1312 à 1317, est fait cardinal par Jean XXII en 1320 et meurt vers 1330. Sur Guillaume Durand, voir Philippe MAURICE, *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, vol. 8, *Diocèse de Mende*, Turnhout, Brepols, 2004, notice 129.

14 - Respectivement actes 820, 829, 831, 835 et 836, dans G. GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica...*, *op. cit.*, p. 278-281.

15 - Respectivement actes 840 et 841, *Ibid.*, p. 281-282, édités partiellement dans C. ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti...*, *op. cit.*, nº 101 et 102, p. 190-199.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

Le document sur lequel figure la *concordia* est le plus long de tous et l'un des mieux écrits de l'ensemble de ce fonds. Il se présente sous la forme d'un *rotulus* d'environ 54 centimètres de large sur 316 centimètres de long, composé de cinq pièces de parchemin cousues ensemble, quatre d'une longueur de 70 centimètres et une de 36 centimètres environ. Les deux notaires qui ont rédigé l'acte ont dessiné leur *signum* respectif, l'un à gauche et l'autre à droite, de part et d'autre de chacune des coutures, donc à quatre reprises. Ce document est composé du long texte de la *concordia*, qui occupe près des trois quarts de l'ensemble, suivi de deux autres copies de deux bulles fulminées par le pape Clément V une année auparavant, annonçant l'envoi des deux légats pontificaux. La première d'entre elle est adressée aux clercs et la seconde aux deux légats, Guillaume Durand, évêque de Mende, et Pelfort de Rabastens, abbé de Lombez. Arrivés dans les Marches, ces deux derniers ont convoqué un parlement à Montolmo (aujourd'hui Corridonia, au sud-est de Macerata) le 15 janvier 1306 pour imposer des traités de paix dans la région [16]. Sur le *rotulus* se trouvent également les actes à l'attention des syndics des communes concernées [17], puis les signes de validation et signatures des notaires. La *concordia* a été « *acta, lecta, data et recitata [...] in palatio communis* » de Macerata, siège du recteur de la Marche d'Ancône depuis 1278, lieu neutre dans le conflit, mais surtout symbole du pouvoir pontifical dans les Marches. Lors de l'instrumentation de l'acte, sont présents les deux légats déjà mentionnés, Rambaldo, Frédéric, évêque de Recanati [18], Gabriele de Pazienti, *rector in spiritualibus*, et de très nombreux *probi homines* des quatre communes concernées.

Les clauses du traité débutent souvent par une légitimation du type « Pour le bien de la paix et de la concorde entre les dites parties et dans la province de la Marche » ou « Pour la sauvegarde de la paix, concorde et amitié ». La guerre et la paix sont des thèmes récurrents des discours de l'époque communale italienne [19]. L'éloge de la gloire militaire est un passage obligé des *laudes*

16 - Voir Lodovico ZDEKAUER, *Gli atti del Parlamento di Montolmo del 25 gennaio 1306*, Rome, Tipografia della R. Academia dei Lincei, 1915, et *Id.*, « Magistrature e Consigli nei Comuni Marchigiani agli inizi del Trecento », *Atti e memorie della R. Deputazione di Storia Patria per le Marche*, série III, vol. II, 1916-1917, p. 221-257. Voir aussi Dante CECCHI, *Il Parlamento e la Congregazione provinciale della Marca di Ancona*, Milan, Giuffrè, 1965.

17 - Ces syndics sont *magister* Francesco di Crisco pour Camerino (10 février 1306), Branchitto di Andrea pour San Severino (23 janvier 1306), Cicco di Villano di Tebaldo pour Fabriano (21 janvier 1306) et *magister* Matteo di *magister* Giunta pour Matelica (22 janvier 1306).

18 - Frédéric est, dix-neuf ans plus tard, l'un des deux commissaires mandatés par Jean XXII pour instruire le procès de canonisation de Nicolas de Tolentino en 1325 ; voir Didier LETT, *Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale. Nicolas de Tolentino, 1325*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 126-128.

19 - Pour une première approche synthétique, voir Alessandro BARBERO, « Il castello, il comune, il campanile. Attitudini militari e mestiere delle armi in un paese diviso », *in* W. BARBERIS (dir.), *Storia d'Italia. Annali*, vol. 18, *Guerra e pace*, Turin, G. Einaudi, 2002, p. 47-69. Parmi les synthèses sur la période médiévale, voir Thomas RENNA, « The Idea of Peace in the West, 500-1500 », *The Journal of Medieval History*, 6-3, juin 1980, p. 143-168, et Kiril PETKOV, *The Kiss of Peace: Ritual, Self, and Society in the High and Late Medieval*

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

urbis [20], mais la sagesse, la justice et la capacité à faire régner la paix sont aussi des qualités requises du bon gouvernement. On sait aussi combien cette rhétorique de la paix est centrale dans les lettres pontificales où le pape présente toujours ces interventions dans les Marches (ou ailleurs) par la volonté de retour à la *pax*, la *quies* ou la *tranquillitas*. En tant que représentant de Dieu sur terre, le pape est le *princeps pacis* par excellence [21]. Dans les lettres pontificales, ses légats, qui prolongent son action pacificatrice, sont parfois désignés par « anges de la paix ».

Se réconcilier par des rituels

La clause portant sur les mariages croisés n'occupe donc que quelques lignes écrites au sein d'un document composite. Il convient également de réinscrire cette clause dans un dispositif, un ensemble de recommandations qui ne peuvent se comprendre indépendamment les unes des autres. Observons donc les clauses dans l'ordre strict d'énonciation du texte.

D'abord, les ambassadeurs de chaque commune, présents à Macerata (syndics, procureurs, podestats, vicaires du podestat, etc.), doivent se donner un baiser de paix, premier acte de la réconciliation [22]. Puis tous les habitants (*cives*, *castellani et habitatores* des quatre communes) masculins *(mares)*, âgés de dix-huit à soixante-dix ans, doivent prêter serment, sur les Évangiles et devant les représentants des quatre communes, de respecter la paix. Ce serment (*juramentum* ou *sacramentum*)

West, Leyde/Boston, Brill, 2003. Sur les liens étroits à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne entre paix, grâce, pardon, réconciliation et pénitence, voir Ottavia NICCOLI, « Rinuncia, pace, perdono. Rituali di pacificazione nella prima età moderna », *Studi storici*, 40-1, 1999, p. 219-261 ; Marco BELLABARBA, « Pace pubblica e pace privata: linguaggi e istituzioni processuali nell'Italia moderna », *in* M. BELLABARBA *et al.* (dir.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia: pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna*, Bologne/Berlin, Il Mulino/Duncket & Humblot, 2001, p. 189-213 ; A. OSBAT, « È il perdonar magnanima vendetta... », art. cit., p. 121-146. Une réflexion d'ensemble sur les notions de *pax* et de *concordia* dans la Marche d'Ancône sur une longue période est offerte par D. CECCHI, « Sull'istituto della pax... », art. cit., p. 103-161.

20 - Gina FASOLI, « La coscienza civica nelle 'laudes civitatum' », *in La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento, Atti del XI Convegno del Centro di Studi Sulla Spiritualità Medievale*, Todi, Academia tudertina, 1972, p. 11-44.

21 - Voir Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2007, chap. 3, « Le pape et la paix », p. 77-83. La *Tertia vita* de Clément VI, par exemple, le qualifie de « dispensateur de concorde *(concordie sator)* », « amoureux de la paix *(pacis amator)* » ou « source d'amitié *(amicitie fomes)* ».

22 - Beaucoup de ces notables étaient présents un mois auparavant au parlement de Montolmo, le 15 janvier 1306. En plus des syndics de chacune des communes, on trouve, pour Camerino, Brodario de Sassoferrato, Capitaine du peuple, Berardo de Varano et d'autres représentants de la cité épiscopale (partie la plus mutilée du parchemin) ; pour San Severino, Rainaldo da Castiglione d'Arezzo, *juris peritus* et vicaire du podestat ; pour Fabriano, Tommaso da Labro, podestat ; pour Matelica, Giacomo da Acquapendente, *juris peritus* et vicaire du podestat.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

doit d'abord être réalisé à Camerino en présence des ambassadeurs et syndics des autres communes, puis à Fabriano, San Severino et Matelica en présence des ambassadeurs et syndics de la cité épiscopale, et devra être renouvelé tous les trois ans. Le texte de la *concordia* précise ensuite que, sous peine d'une amende de cent livres, toutes les personnes rédigeant ou prononçant un testament doivent contraindre leurs héritiers à observer les clauses du traité. Ensuite, il est décidé qu'avant trois jours, tous ceux qui possèdent des bannières ou des armes au *signum* de la commune anciennement ennemie, gagnées au cours des batailles, doivent les retirer de tous les lieux publics où elles sont conservées et exposées. Tous les signes ostentatoires de la guerre, toutes les marques susceptibles de rappeler l'humiliation de l'autre doivent donc être supprimés. Il faut effacer la discorde ancienne de la mémoire communale, l'oublier, car « l'ordre de la paix passe par l'oubli et le silence [23] ».

Après ces premières prescriptions, on peut lire la clause relative aux mariages croisés. Suivent des mesures visant à une égalité d'intégration et d'exclusion (cette dernière étant l'autre face de la citoyenneté comme la guerre l'est à la paix) entre les communes : dans les huit jours, les statuts de chacune des communes devront enregistrer l'exemption à perpétuité de gabelle et de péage des « citoyens » *(castellani)* des trois *quasi-città* commerçant dans la cité épiscopale des Varano et dans son district, « comme s'ils étaient des citoyens de Camerino » et *vice versa*, les habitants de Camerino étant eux aussi exempts comme s'ils étaient des *castellani* des trois autres communes [24]. Puis on décrète que celui qui commet un délit contre une personne habitant dans la commune avec laquelle le traité réconcilie, quel que soit le lieu, devra payer le double de la peine qu'il aurait subi pour un délit commis sur un de ses propres concitoyens. Rappelons que, dans la grande majorité des statuts communaux de la région, un étranger doit souvent payer une amende deux fois plus lourde qu'un citoyen pour un même délit. Si, en temps « normal », l'étranger est deux fois moins protégé qu'un citoyen, en temps de paix, il l'est deux fois plus. On stipule ensuite que les bannis pour trahison, homicides ou crimes capitaux d'un lieu ne puissent pas être accueillis dans les trois autres communes et que tous les bannissements qui ont été prononcés pour cause de guerre, réalisés « dans la haine des factions guelfe ou gibeline » (seule fois dans le texte où ces catégories sont utilisées), soient annulés sous huit jours. La *concordia* exige encore que tous ceux qui tiennent des prisonniers capturés dans le cadre de ces guerres

23 - N. OFFENSTADT, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 49.

24 - Même si aucun des quatre statuts ne porte trace de cette prescription, on note la capacité des *statuti* des communes italiennes à intégrer très rapidement des éléments contextuels. C'est bien la preuve que les textes statutaires, centrés sur des usages locaux profondément ancrés dans un territoire, ne sont pas une norme rigide et donnent eux aussi accès à une forme de connaissance des pratiques. Comme l'écrit Paolo CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, La Nuova Italia scientifica, [1991] 2000, p. 156 : « Chi analizza un testo statutario deve quindi cercare in prima istanza di ricostruirne la posizione e la dinamica nel tempo, la relazione con le altre componenti del quadro istituzionale, l'articolazione in un sistema di relazioni territoriali. »

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

les amènent à Macerata le mercredi suivant (le 23 février), où ils seront libérés. On demande ensuite que l'officier de l'évêque, lors du synode diocésain annuel, rappelle aux quatre communes de ne pas violer le traité sous peine d'excommunication, et que les syndics et représentants des quatre communes donnent leur assentiment et approuvent dans les huit jours les articles signés. Enfin, on rappelle les droits que chaque commune possède dans les différentes localités de son *contado* et, pour éviter les perpétuels conflits de délimitation de confins, les commissaires pontificaux se réservent le droit de déterminer les limites de chacune des communautés [25]. Si une commune ne respecte pas l'ensemble des clauses de la *concordia*, elle s'expose à une amende de 50 000 marcs d'argent, à l'excommunication et à l'interdit.

Ce traité montre donc la richesse des rituels de réconciliation médiévaux et atteste qu'il existe « une grammaire des gestes de paix » très variée, un stock de rites coutumiers dans lequel les acteurs puisent au moment de la performance rituelle.

La mise en contexte d'un événement

Ce n'est qu'après avoir décrit un document et un événement qu'il convient de faire intervenir le « contexte », « cet hypothétique réservoir de représentations ordonnées » qui ne préexiste pas aux pratiques et ne leur donne pas un sens *a priori* [26]. Les quatre localités concernées par ce pacte se situent dans la Marche d'Ancône, l'une des six provinces de l'État pontifical. Dans les dernières décennies du XIII^e^ siècle, la guerre entre ces communes est toujours latente, parfois même déclarée [27]. Camerino est une cité épiscopale, guelfe, dominée par la famille des Varano,

25 - En particulier, la cité de Camerino est assignée à rendre aux Matelicains le château de Santa Maria pris en 1293.

26 - Pour une mise en garde contre la réification du contexte, voir Alban BENSA, « De la micro-histoire vers une anthropologie critique », *in* J. REVEL (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Le Seuil, 1996, p. 37-70, p. 44 pour la citation. Les acteurs sont certes orientés par ce dernier, mais participent aussi à la constitution des identités collectives et à l'élaboration des catégories. Il est donc indispensable, avant cette opération (dévoiler le contexte, c'est-à-dire ce que l'on sait *par ailleurs*, en dehors du texte), de « laisser les acteurs agir ». Voir Bruno LATOUR, *Changer de société, refaire de la sociologie*, Paris, Éd. la Découverte, 2006, p. 36 : « Au lieu d'adopter une position raisonnable et d'assigner un ordre défini par avance, la sociologie de l'acteur-réseau prétend être mieux en mesure de trouver de l'ordre après avoir laissé les acteurs déployer toute la gamme des controverses dans lesquelles ils se trouvent plongés [...]. Autrement dit, la tâche de définition et de mise en ordre du social doit être laissée aux acteurs eux-mêmes, au lieu d'être accaparée par l'enquêteur. »

27 - Pour une synthèse sur les Marches au Moyen Âge, voir Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, « Comuni e signorie in Umbria, Marche e Lazio », *in* G. GALASSO (dir.), *Storia d'Italia*, Turin, UTET, 1987, t. VII, p. 321-606. Pour un résumé succinct du contexte politique du début du XIV^e^ siècle dans cette région, je me permets de renvoyer à D. LETT, *Un procès de canonisation...*, *op. cit.*, p. 69-73, et surtout à la bibliographie citée en notes. Sur les nombreux conflits entre ces communes, voir Joachim-Felix LEONHARD, *Ancona nel Basso medioevo. La politica estera e commerciale dalla prima crociata al secolo XV*, Ancône/Bologne, il Lavoro ed., [1983] 1992, p. 165-172 ; Alberto MERIGGI, *Incastellamento, espansione e conflitti in comune della Marca Anconetana nel Basso Medioevo*, Tolentino, Edizioni Pezzoti, 1985 ; V. VILLANI, *Signori e comuni...*, *op. cit.*

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

lignage traditionnellement fidèle au pape [28]. Les trois autres communes sont « gibelines » en 1306 mais, de fait, seule Fabriano relève vraiment de cette tradition (en 1306, le podestat appartient à la famille des Labro de Viterbe, cité restée longtemps fortement anti-guelfe [29]), car San Severino et surtout Matelica, dans les décennies qui précèdent le traité, affichent plutôt une réputation guelfe [30].

Après quelques années de trêve (1294-1304), la guerre est à nouveau déclarée [31]. En 1304, les Matelicains, toujours désireux d'étendre leur domination sur le *castrum* voisin de San Anatolia (aujourd'hui, Esanatoglia), qui se trouve dans la mouvance des Varano, reprennent l'offensive. Selon des documents pontificaux, ils brûlent quelques maisons dans le territoire, détruisent des vignes et tuent de nombreux hommes. En représailles, les habitants de Camerino font le siège de Matelica. À partir de 1305, le conflit s'intensifie puisque les trois communes de Fabriano, San Severino et Matelica créent la ligue « gibeline » qui prend le nom de *Liga Comunantiarum* et se choisit comme capitaine le comte Speranza da Montefeltro, entraînant de très nombreuses communes derrière elles. Avec l'aide des renforts pisans et arétins, la *Liga Comunantiarum* attaque les villes marchésanes dominées par les Malatesta, chef du parti guelfe [32]. Cette guerre locale se double

28 - Sur Camerino, voir Camillo LILI, *Dell'Historia di Camerino (con supplementi di F. Camerini)*, Camerino, [1649] 1885. Sur les Varano, voir Pier Luigi FALASCHI, « Berardo I da Varano signore di Camerino », *in Camerino e il suo territorio fino al tramonto della Signoria, Atti del XVIII convegno di studi maceratesi (Camerino, 13 au 14 novembre 1982)*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, 1983, p. 15-76.

29 - Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, « Nello Stato della chiesa: da una pluralità di circuiti al trionfo del guelfismo », *in* J.-C. MAIRE VIGUEUR (dir.), *I podestà dell'Italia comunale*, vol. I, *Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec.-metà XIV sec.)*, Rome, École française de Rome, 2000, vol. 2, p. 790-791, note 83.

30 - Sur San Severino, voir Raoul PACIARONI et Oreste RUGGERI, *San Severino Marche. Contributi per una storia da rifare (Quaderni di Miscellanea Settempedana)*, San Severino Marche, Bellabarba Editori, 1981 ; sur Fabriano, Francesco PIRANI, *Fabriano in età comunale. Nascita e affermazione di una città manifatturiera*, Florence, Nardini, 2003, en particulier p. 54-62 pour l'expansion territoriale de la commune à la fin du XIII^e^ siècle ; sur Matelica, Maria Paola SIMONETTI, *Matelica aurea. La storia di Matelica in età medievale*, Matelica, Geronimo, 2003. Cette réputation guelfe de Matelica n'empêche pas la commune de connaître des périodes « gibelines » (M. P. SIMONETTI, *Matelica aurea...*, *op. cit.*, p. 84-88). Il faut rappeler qu'à cette époque est guelfe la commune qui appuie l'alliance angevine-florentine et son hégémonie ; est gibeline celle qui s'oppose à cette hégémonie (voir Sergio RAVEGGI, « Da Federico II a Carlo d'Angiò: l'Italia dei guelfi e dei ghibellini », *Storia della società italiana*, VI, 1986, p. 255-279). Mais, et l'exemple que l'on traite ici l'illustre tout à fait, les conflits entre communes ne recouvrent que très partiellement l'opposition guelfe-gibelin. Ces « étiquettes » sont surtout des prétextes pour la petite noblesse locale à étendre son *dominium* sur un territoire, pour conforter la possession des seigneuries urbaines. Comme l'écrit François MENANT, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, Belin, 2005, p. 98 : « Les deux termes deviennent alors des références identitaires qui n'ont plus de connotations réelles avec un type de gouvernement de l'Italie, mais se transmettent de génération en génération et singularisent telle ville, telle famille (ou fraction de famille), tel parti dans une ville. »

31 - M. P. SIMONETTI, *Matelica aurea...*, *op. cit.*, p. 76-77.

32 - Voir Virginio VILLANI, « Origine e sviluppo delle autonomie comunali marchigiane », *in* V. VILLANI (dir.), *Istituzioni e statuti comunali nella Marca d'Ancona. Dalle*

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

d'un autre conflit car Fermo, autre cité gibeline d'importance de la région, est en guerre contre San Ginesio, *castrum* allié de Camerino. Matelica envoie une troupe en faveur de Fermo, désobéissant ainsi au recteur de la Marche qui avait appelé toutes les communes marchésanes à refuser leur aide à Fermo [33]. Le 18 août 1305, Berardo de Varano, alors podestat de San Ginesio, reçoit une lettre de remerciement du pape Clément V qui le loue d'avoir bien assuré la défense des intérêts pontificaux dans la région et qui lui promet, comme nous l'avons vu précédemment, l'envoi imminent des deux légats. Ces derniers réunissent le parlement à Montolmo et produisent le texte de notre *concordia* ainsi que celle entre Fermo et San Ginesio [34]. De retour à Avignon, en avril 1306, ils assurent qu'après de nombreux pourparlers, le capitaine de la ligue et la majeure partie des communes « rebelles » ont signé les traités de pacification et ont juré obéissance à l'Église [35]. De fait, de nombreuses communes ne l'ont pas fait et, après le départ des légats, la guerre se poursuit, entrecoupée de trêves et de revirements d'alliance, au moins jusqu'aux années 1320. Les habitants de Camerino en particulier, quelques jours après le traité, ont tenté un recours auprès du recteur et, plus tard, ont envoyé des ambassadeurs en France pour s'en plaindre auprès du pape. Ainsi, malgré la clause qui visait à éviter les conflits de délimitation de confins, Camerino refuse de reconnaître à Matelica la possession du *castrum* de Santa Maria in Monte et a sans doute conservé ledit château sous sa juridiction les années suivantes, contre l'avis des légats pontificaux [36]. En 1318, on a trace d'une trêve entre Matelica et Camerino dans laquelle on suspend les litiges « pour cinquante ans ». Ainsi, cette *concordia* est un échec cuisant pour la papauté, comme presque toutes les décisions

origini alla maturità (secoli XI-XIV), I, *Il quadro generale*, Ancône, Consiglio regionale delle Marche, 2005, p. 41-227.

33 - Pour cette raison, en juin 1305, Matelica est condamnée par le recteur de la Marche à verser une amende de 5 000 marcs d'argent et le remboursement des dommages causés. Les habitants de Matelica font appel, se justifiant en disant qu'ils ont voulu, d'une part, porter secours aux nobles de Fano (ennemis de Fermo), qui subissaient l'oppression de Pandolfo Malatesta et, d'autre part, restituer la liberté à la ville. Ils sont condamnés le 9 décembre 1305. Voir C. ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti*..., *op. cit.*, vol. 2, nº 97 et 98, p. 174-178.

34 - Lodovico ZDEKAURER, *Gli atti del Parlamento di Montolmo del 15 gennaio 1306*, Rome, Tipografia della R. Academia dei Linai, 1915 ; *Id.*, « Magistrature e Consigli nei comuni marchigiani agli inizi del Trecento », *Atti e Memorie della Deputazione di storia patria per le Marche*, ser. III, 2, 1916-1917, p. 221-244 ; D. CECCHI, *Il Parlamento e la Congregazione*..., *op. cit.* ; et, très récemment, Francesco PIRANI, « Bonifacio VIII e la Marca di Ancona », *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medio Evo*, 112, 2010, p. 359-387, en particulier p. 382-387, article consultable sur le site de *Reti Medievali* : fermi.univr.it/rm/biblioteca/saaffale/p.htm#FrancescoPirani.

35 - Dans cette relation faite au pape, les légats reconnaissent également indirectement la présence de fréquents abus perpétrés par des fonctionnaires provinciaux dans les Marches. Cette relation a été éditée par Robert DAVIDSOHN, *Forschungen zur älteren Geschichte von Florenz*, Berlin, E. S. Mittler und Sohn, 1896-1908, « Rubrica de statu Marchie », vol. III, p. 294-295.

36 - C. ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti*..., *op. cit.*, vol. 2, nº 101 (daté du 29 mars 1306) ; voir aussi C. LILI, *Dell'Historia di Camerino*..., *op. cit*, p. 64 *et sq.*

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

qui ont été prises lors du parlement de Montolmo de 1306. Cela nous oblige à aborder un dernier élément du contexte, celui de la politique pontificale dans cette région au cours des années qui ont précédé la promulgation de la *concordia*.

Pour mieux exercer son contrôle sur les communes marchésanes, Boniface VIII (1294-1303), comme ses prédécesseurs immédiats, a octroyé généreusement le *merum et mixtum imperium* (délégation de pouvoir qui donne aux communes une large autonomie en matière de justice pénale et civile), a tenté de favoriser les petits centres aux dépens des plus grands et, surtout, a promulgué la bulle *Celestis patris familias* à Anagni le 6 septembre 1303 [37]. Le paragraphe six de cette dernière dénonce les abus, les intimidations et les menaces exercés par les recteurs provinciaux et leurs officiers à l'égard des habitants des communes marchésanes qui s'adressent en appel à la cour pontificale [38]. Pour enrayer ce phénomène, le pape menace ces derniers d'excommunication. On comprend que cette bulle ait été recopiée et souvent conservée dans les archives des communes marchésanes. Mais en janvier 1304, sous la pression des cardinaux, le pape Benoît XI (octobre 1303-juillet 1304), fraîchement élu, abroge la *Celestis* par la bulle *In supreme dignitatis* [39], décision qui renforce l'essor des protestations et des oppositions à la papauté. Le parlement de Montolmo est donc aussi convoqué et réuni par les deux légats pour discuter de l'abrogation de cette bulle et il semble que, durant la session du 19 janvier, les légats aient été contraints de remettre en vigueur la constitution *Celestis*. L'échec du retour à la paix entre les quatre communes, comme l'échec relatif de l'ensemble des interventions des légats en 1306, sont sans doute imputables à l'affrontement entre deux systèmes politiques et idéologiques, communal et pontifical [40], qui forment la toile de fond sur laquelle s'actualise un régime de genre qui doit maintenant retenir notre attention.

37 - Texte édité par Augustin THEINER, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sanctae Sedis. Recueil de documents pour servir à l'histoire du gouvernement temporel des États du Saint-Siège. Extraits des Archives du Vatican*, Rome, Impr. du Vatican, 1861, vol. 1, DLXXI, p. 391-395. Voir F. PIRANI, « Bonifacio VIII e la Marca di Ancona... », art. cit., p. 373-375.

38 - À une époque où les appels auprès de la curie provinciale augmentent (voir pour Matelica, les actes cités ci-dessus, notes 10 et 11). Sur l'activité de la curie provinciale dans la Marche d'Ancône à l'extrême fin du XIII^e siècle, voir Thérèse BOESPFLUG MONTECCHI, « Montolmo e la curia rettorale negli ultimi decenni del secolo XIII », *Studi maceratesi*, 25, 1989, p. 101-116.

39 - Texte édité par A. THEINER, *Codex diplomaticus...*, *op. cit.*, doc. DLXXVII, p. 398.

40 - Sandro Carocci a insisté sur l'écart grandissant au cours du Trecento entre l'exigence des communes des États de l'Église d'une autonomie de plus en plus grande et la volonté pontificale d'adopter un programme de plus en plus intransigeant en affirmant sa prééminence. Voir Sandro CAROCCI, « Regimi signorili, statuti cittadini e governo papal nello Stato della Chiesa (XIV e XV secolo) », *in* R. DONDARINI *et al.* (dir.), *Signori, regimi signorili e statuti nel tardo Medioevo*, Bologne, Pàtron, 2003, p. 245-269, repris dans Sandro CAROCCI, *Vassalli del papa. Potere pontificio, aristocrazie e città nello Stato della Chiesa (XII-XV sec.)*, Rome, Viella, 2010, p. 161-191.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

Paix des communes, des ménages et des fils

Au sein de l'ensemble des prescriptions énoncées dans ce document, les femmes ne sont présentes que dans la clause concernant les mariages croisés, ce qui est déjà, en soi, significatif. Pour les légats pontificaux et pour l'élite masculine des communes, elles sont convoquées en tant que futures épouses et futures mères, fonctions féminines susceptibles de jouer un rôle dans l'affirmation et la propagation des valeurs de paix, de concorde et d'amitié au sein de la famille.

Mariages mixtes et paix des ménages

Dans les diverses formes de réconciliation entre États, le mariage occupe souvent un rôle central. Le rite doit signifier la réconciliation entre les protagonistes et l'échange d'une femme joue un rôle « apaisant » en créant de nouvelles relations entre groupes devenus apparentés et partageant désormais des intérêts similaires [41]. C'est une des raisons pour lesquelles, dans les rituels de paix, on trouve parfois « le rite du lit partagé », geste fort de réconciliation où les chefs des deux parties partagent la même couche, souvent après avoir pris part à un repas en commun [42]. Dans la société italienne de la fin du Moyen Âge, les conflits sont un mode de relation ordinaire et chaque commune possède de multiples moyens pour les régler, qu'ils soient internes à la communauté ou qu'ils surviennent entre communautés voisines [43]. Il n'est pas rare que des résolutions de conflits entre factions rivales à l'intérieur d'une même cité soient sanctionnées par un ou plusieurs mariages. La même logique est à l'œuvre dans les conclusions de discordes intercommunales [44]. Mais en 1306, ces mariages croisés vont plus loin que ce qu'on observe dans un simple traité de paix entre États, assorti d'un mariage royal ou princier, ou entre communes, débouchant sur une ou deux unions matrimoniales entre familles de l'élite. Il s'agit ici d'un entrelacement d'unions équivalentes qui doivent provoquer une égalité et une harmonie. Le caractère exceptionnel de notre document tient

41 - Sur le thème de la femme pacificatrice, voir Nicolas OFFENSTADT, « Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge. Genre, discours, rites », *in Le règlement des conflits au Moyen Âge, XXXI^e Congrès de la SHMESP, Angers, juin 2000*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 317-333, et *Id.*, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 112-127.

42 - Signalé par N. OFFENSTADT, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 223. Ce phénomène est surtout attesté dans le cas des mariages royaux ou princiers pour le XVI^e siècle français. Voir Sheila FFOLLIOTT, « Make Love, Not War: Imaging Peace through Marriage in Renaissance France », *in* D. WOLFTHAL (dir.), *Peace and Negotiation: Strategies for Coexistence in the Middle Ages and the Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 213-231.

43 - Les travaux sont aujourd'hui très nombreux sur le sujet. On renverra uniquement à la synthèse de Jean-Claude MAIRE VIGUEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerre, conflits et société dans l'Italie communale, XII^e-XIII^e siècles*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2003, et à Andrea ZORZI (dir.), *Conflitti, paci e vendette nell'Italia communale*, Florence, Firenze University Press, 2009.

44 - Mario SANFILIPPO, « Guelfi e ghibellini a Firenze: la 'pace' del cardinal Latino (1280) », *Nuova rivista storica*, LXIV, 1980, p. 1-24, ici p. 22.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

surtout au nombre d'unions matrimoniales prescrites. La « fusion organique » recherchée par les cent quarante mariages croisés, en multipliant beaux-frères et belles-sœurs intercommunaux, voudrait faire souffler sur l'ensemble des habitants de la commune un vent de fraternité. Celle-ci, imposée par les nécessités de la paix, revêt aussi, dans le contexte médiéval chrétien, un sens spirituel car la communauté des chrétiens est pensée comme un ensemble de frères. Toute lutte interne au sein de la chrétienté est une lutte fratricide. Le pape, *princeps pacis*, doit restaurer la fraternité spirituelle unissant chaque chrétien aux autres. Dans *La Cité de Dieu*, Augustin écrit : « Pour unir le genre humain par la similitude de la nature, mais aussi, grâce aux liens de la parenté, pour les rassembler par le lien de la paix dans l'unité et la concorde, Dieu a voulu créer l'humanité à partir d'un seul homme [45]. » Dans les quatre communes concernées, comme dans la cité de Dieu, cette *concordia* doit faire régner l'ordre divin retrouvé. Les signes de paix les plus évidents se manifestent toujours par la reprise des échanges. La paix, c'est l'établissement ou le rétablissement de la libre circulation des biens et des personnes, la possibilité de renouer des liens.

Au sein de cette rhétorique pontificale, le mariage représente donc une métaphore de la paix. Dès les XII^e^ et XIII^e^ siècles et les premiers documents de paix ou d'allégeance entre communes italiennes, les protagonistes se promettent, comme des conjoints, l'aide réciproque *(salvare, adiuvare)* et la fidélité *(fidelitas)* [46]. Au cours de l'année 1306, à Camerino, Fabriano, San Severino et Matelica, comme les ambassadeurs délégués par chaque commune à Macerata pour signer cette *concordia*, les nouveaux époux unis par les liens du mariage devront se promettre la paix en se donnant le baiser de paix. Comme tous les habitants masculins adultes des quatre communes, ils se jureront la *fides* mutuelle par un serment prêté sur les Évangiles. Les paroles qui devront être échangées entre deux personnes appartenant à deux communes anciennement ennemies, se promettant amour, paix et fidélité, feront écho à celles prononcées lors du traité et effaceront les paroles de haine et de discorde du passé. L'addition de cent quarante unions matrimoniales, indissolubles, devra rendre la paix perpétuelle. Dans l'ordre symbolique (et dans l'ordre symbolique seulement), le mariage est la conjonction de deux éléments perçus comme opposés et supposés mieux assurer l'harmonie en se mélangeant [47]. L'amour entre les hommes et les femmes, au sein de l'union matrimoniale, devient un garant de la paix, un rempart. Il scelle et cimente le traité.

Cette harmonie aura d'autant plus de chances de voir le jour que c'est un échantillon de familles de toute condition sociale qui est concerné. La clause stipule en effet que les femmes doivent être de diverses conditions sociales *(de majoribus, mediocribus et inferioribus)* car elles ont vocation à représenter le corps

45 - AUGUSTIN, *Œuvres*, vol. II, *La Cité de Dieu*, Paris, Gallimard, 2000, livre XIV, I, p. 547.
46 - Voir Enrica SALVATORI, « I Giuramenti collettivi di pace e alleanza nell'Italia comunale », *in* G. ROSSETTI (dir.), *Legislazione e prassi istituzionale nell'Europa medievale. Tradizioni normative, ordinamenti, circolazione mercantile (secoli XI-XV)*, Naples, Liguori, 2001, p. 141-157.
47 - Voir S. FFOLLIOTT, « Make Love... », art. cit., p. 215.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

social tout entier (même si les principaux acteurs du traité appartiennent à l'élite communale). On note que rien n'est dit sur la condition sociale des futurs époux qui, à cause de pratiques matrimoniales majoritairement homogamiques, s'aligneront sur le niveau social de leur promise. C'est l'addition des deux sexes et de toutes les conditions sociales qui doit fortifier la promesse de paix [48].

L'enfant de l'ami

Le but d'un traité de paix est aussi de « construire rituellement le futur [49] ». Non seulement un futur proche où l'on célébrera des noces, mais un futur plus lointain où naîtront des enfants de ces unions. Le texte de la *concordia* prend également des dispositions, qui semblent, elles aussi, exceptionnelles, pour produire des générations futures pacifiques qui ne se feront plus la guerre. On se souvient en effet qu'une des clauses prévoit, sous peine d'une amende de cent livres, que chaque testateur rappelle à ses héritiers d'observer les prescriptions du traité : « pour la sauvegarde de la dite paix, concorde et amitié, nous voulons, ordonnons, déclarons, décidons, prescrivons et mandatons sous la peine déjà dite, que désormais, toute personne de la dite cité de Camerino et des terres de San Severino, Fabriano et Matelica qui fait un testament soit tenue dans le dit testament de léguer et de charger ses héritiers [de respecter] la dite paix, concorde et amitié et de leur demander d'observer perpétuellement le contenu des dispositions présentes ». Dans une lettre pontificale datée du 29 décembre 1303, qui condamne la guerre et la discorde et cherche à imposer la paix, on peut lire cette phrase qui résume finalement à elle seule la clause ci-dessus et atteste encore davantage à nos yeux que le caractère exceptionnel de cette clause tient en grande partie à la rhétorique pontificale : « Il ne peut y avoir de tranquillité du père s'il existe des dissensions entre les fils [50]. »

La paix « publique », émanant des hommes – comme émanait d'eux la guerre qui a précédé –, doit être inoculée dans la sphère privée des familles par l'intermédiaire des femmes. Comme elle doit circuler horizontalement, en 1306, entre un homme et une femme de la même génération par le mariage, elle doit également être affirmée verticalement entre les générations à venir. Présent et futur s'additionnent pour faire oublier le passé [51]. Les femmes, en tant qu'épouses et en tant

48 - C'est ce que remarque également Enrica Salvatori à propos des traités de paix de l'Italie centro-septentrionale entre la seconde moitié du XII^e^ siècle et le milieu du XIII^e^ siècle : « In tutte è evidente l'esigenza di cercare un consenso alla pace allargato e concreto, di assicurare l'adesione al patto da parte di una porzione ragguardevole, per numero e qualità, della popolazione », E. SALVATORI, « I Giuramenti collettivi di pace... », art. cit., p. 149.

49 - N. OFFENSTADT, *Faire la paix...*, *op. cit.*, p. 226.

50 - A. THEINER (éd.), *Codex diplomaticus...*, *op. cit.*, vol. 1, DLXXVI, p. 397 : *Non enim patris animus potest adherere quieti, cuius mentem turbat et concutit dissentio filiorum.*

51 - Comme l'écrivait Georges Espinas dès 1889, « La paix, fin et apaisement du différend, annulant le passé, garantit pour toujours l'avenir et enlève tout prétexte au renouvellement de la guerre », Georges ESPINAS, « Les guerres familiales dans la commune

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

que mères, sont les opératrices principales de cette addition des temps. Le testament devient ici un instrument de diffusion de la paix à l'intérieur des familles. On sait combien les guerres du XX^e siècle ont été des moments de bouleversement des relations de genre et de violence sexuelle. En particulier, des femmes en temps de guerre sont violées par les hommes qui envahissent ou qui occupent un pays ennemi. Elles représentent le corps de la nation à vaincre ou vaincue et doivent donc être ensemencées pour qu'elles portent ensuite, comme une honte, « l'enfant de l'ennemi [52] ». Dans le cas qui nous retient, la paix doit être inséminée dans le corps des femmes : elles sont prises en mariage et devront porter « l'enfant de l'ami ». Elles deviennent des matrices permettant de démultiplier la paix, la concorde et l'amitié. Durant la guerre, l'ennemi cherche à humilier son adversaire. Durant la paix, le nouvel ami, ennemi d'hier, exprime sa volonté de se réconcilier. Dans l'un et l'autre cas, ce désir s'exprime par une violence physique ou symbolique sur le corps des femmes [53]. La *concordia* assigne et rappelle à tous les pères de famille de Camerino, Matelica, San Severino et Fabriano leur rôle de reproduction sociale ; à toutes les filles et les femmes des mêmes communes, leurs fonctions biologiques. Les uns et les autres, en gardant leur place au sein d'un régime de genre connu et reconnu par tous et toutes, doivent reproduire des maisons *(casae)*, images de la cité en miniature, cellules de diffusion de la paix qui contribuent à solidifier le pouvoir communal.

Ces rapports de genre, inscrits dans le cadre de dominations multiples, sociale et masculine en particulier, ne peuvent donc pas être isolés de l'ensemble des interactions sociales qui les produisent à un moment donné, voire les mettent en forme, comme dans le cas d'un texte aussi détaillé. C'est pourquoi, si l'on veut bien saisir la construction de ce régime de genre mais aussi l'intérêt de ce concept pour une étude historique des pratiques sociales en général, il convient pour finir de situer sa mise en œuvre au sein des pratiques communales pour comprendre que les décisions proposées, fortement ritualisées, s'actualisent dans un contexte précis et dévoilent les stratégies des acteurs qui se déploient dans une dimension spatiale, économique et juridique. En effet, au-delà de tout ce que le texte véhicule de métaphores sur l'alliance, la filiation ou la germanité, éléments de parenté

de Douai aux XIII^e et XIV^e siècles : les trêves et les paix », *Revue historique de droit français et étranger*, 23, 1899, p. 419-420.

52 - Voir, pour la Grande Guerre, Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, *L'enfant de l'ennemi, 1914-1918. Viol, avortement, infanticide pendant la Grande Guerre*, Paris, Aubier, 1995, et Ruth HARRIS, « The 'Child of the Barbarian': Rape, Race and Nationalism in France during the First World War », *Past and Present*, 141, 1993, p. 170-206 ; pour la Seconde Guerre mondiale, voir Fabrice VIRGILI, *La France virile. Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, 2000, et *Id.*, *Naître ennemi. Les enfants de couples franco-allemands nés pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Payot, 2009.

53 - J'ai tenté de montrer cette violence physique en étudiant la législation sur le viol dans quelques statuts communaux des Marches, dans Didier LETT, « 'Connaître charnellement une femme contre sa volonté et avec violence'. Viols des femmes et honneur des hommes dans les statuts communaux des Marches au XIV^e siècle », *in* J. CLAUSTRE *et al.* (dir.), *Le Moyen Âge aujourd'hui. Mélanges Claude Gauvard*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 447-459.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

directement issus d'une rhétorique pontificale stéréotypée, l'organisation des cent quarante mariages croisés révèle des relations entretenues entre la cité épiscopale et les trois autres *terrae* ou *castra*, le fonctionnement du système dotal et de la citoyenneté dans les quatre communes marchésanes au début du XIVe siècle.

Transferts d'épouses, de dots et de citoyenneté

Les relations entre Camerino et les trois autres communes

À la lecture de cette clause, on est frappé par l'aspect mercantile et comptable de l'échange. La paix, comme la guerre, en Italie particulièrement, est une affaire marchande [54]. L'une comme l'autre sont décidées, orchestrées, organisées par l'oligarchie communale, dont la notabilité repose sur l'ancienneté, la capacité à combattre mais aussi (et parfois surtout) sur un enrichissement récent par le commerce et l'artisanat, professions dans lesquelles on compte [55] : en fonction du nombre de mariages à organiser, sont nommés huit, six ou quatre *probi homines* ; un tiers des unions devra être réalisé tous les deux mois. Sachant que ni quarante, ni vingt, ni dix ne sont des multiples de trois (chiffre hautement symbolique également), ce tiers a davantage valeur d'unité de grandeur et offre encore un signe que cette clause est peu réalisable.

Pourquoi le nombre de mariages futurs est-il variable ? Devons-nous le mettre en corrélation avec le nombre d'habitants de chacune des communes considérées ? Pour mesurer celui-ci, nous disposons de la *Descriptio Marchiae*. Il s'agit d'un document regroupant plusieurs listes rédigées entre 1320 et 1357, aboutissement du travail d'inventaire du cardinal Albornoz durant sa légation dans les Marches à partir de 1353 [56]. Dans un but fiscal et juridique, la *Descriptio* nous livre le nombre

54 - Le fonctionnement mercantile de la guerre en Italie au XIVe siècle a été mis en évidence par Mario Del Treppo qui a montré comment les compagnies d'aventures fonctionnaient toutes sur la base de contrats et de comptabilité, mettant en avant des rapports de clientèle. Voir Mario DEL TREPPO, « Gli aspetti organizzativi economici e sociali di una compagnia di ventura », *Rivista storica italiana*, 85, 1973, p. 253-275 ; voir, en dernier lieu, Paolo GRILLO, *Cavalieri e popoli in armi. Le istituzioni militari nell'Italia medievale*, Rome/Bari, Laterza, 2008, qui comporte une riche bibliographie.

55 - Pour Fabriano, voir Giancarlo CASTAGNARI (dir.), *La città della carta. Ambiente società cultura nella storia di Fabriano*, Fabriano, Città e Comune di Fabriano, 1986, et F. PIRANI, *Fabriano in età comunale...*, *op. cit.*

56 - Pour l'édition, voir Emilia SARACCO PREVIDI (éd.), *Descriptio Marchiae Anconitanae (sec. XIV)*, Ancône, Deputazione di storia patria per le Marche, 2000, rééd. rev. et corr. dans *Id.*, *Descriptio Marchiae Anconitanae da Collectoriae 203 dell'Archivio Segreto Vaticano*, Spolète, Fondazione Centro italiano di studi sull'alto Medioevo, 2010. Voir également Maria GINATEMPO et Lucia SANDRI, *L'Italia delle città. Il popolamento urbano tra Medioevo e Rinascimento (secoli XIII-XVI)*, Florence, Le Lettere, 1990, dont le chapitre 2 de la deuxième partie traite de l'Italie centrale (Marches, Latium et Ombrie). Pour la rédaction des pages sur les Marches (p. 117-128), les auteures utilisent cette *Descriptio*. Voir aussi Francesco BONASERA, « La Città delle Marche elencate nelle 'Constitutiones Aegi-

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

de feux *(fumantes)* de soixante-quinze centres *(civitates et terrae)*. Les chiffres remontent pour la plupart aux années 1320-1330. En fonction du nombre de feux, on peut estimer la population de Camerino à environ 15 000 habitants, celle de Fabriano et celle de San Severino à environ 10 000 chacune, et celle de Matelica à environ 4 000. La hiérarchie démographique ne permet donc pas de livrer une explication suffisante à la différence du nombre de mariages croisés prescrits à chacune des communes. Dès lors, peut-on invoquer la proximité géographique ? C'est une explication qui semble plus pertinente. San Severino se situe à seize kilomètres de Camerino (quatre-vingts femmes sont échangées), Matelica à vingt kilomètres (quarante femmes) et Fabriano à trente-cinq kilomètres (vingt femmes). Il semble donc que plus la commune est éloignée de la cité épiscopale, plus le nombre de conjoints à échanger est faible. Mais, au-delà de l'aspect démographique et géographique, pour mieux interpréter ces différences, il convient de prendre également en compte un aspect qualitatif essentiel, à savoir la nature des relations que ces communes entretiennent dans les années précédant le traité, en tentant de dépasser la simple opposition entre guelfes et gibelins, peu pertinente. La concurrence entre Fabriano et Camerino est de loin la plus forte – la première a toujours été un bastion gibelin et la seconde un bastion guelfe – et ce d'autant plus que Fabriano est en pleine période d'expansion et de contrôle de son *contado* à partir des dernières décennies du XIII^e^ siècle [57] : vingt femmes seulement sont échangées. Les tensions entre Camerino et Matelica ont été également très vives à la fin du XIII^e^ siècle et encore au début du XIV^e^, en particulier en ce qui concerne le contrôle de la partie ouest et le *castrum* de Esanatoglia, situé sur les contreforts des Apennins [58]. Mais on remarque qu'au cours de la décennie qui a précédé la rédaction de la *concordia*, les recteurs de la Marche, représentants du pape, réussissent à placer des membres de leur famille ou des proches comme podestats de Matelica. Guillaume Durand lui-même, l'un des deux légats de 1306, a été podestat de la *quasi-città* en 1296 [59], ce qui en dit long sur ses relations avec les notables de la commune au moment de la rédaction de l'acte de février 1306, lorsque son oncle homonyme, Guillaume Durand, était recteur de la Marche et de la Romagne [60]. À

dianae' (1357). Contributo alla Geografia Storica delle Marche », *Studia Picena*, 27, 1959, p. 93-105, article désormais dépassé et qui doit être actualisé par Philippe JANSEN, « Les constitutions egidiennes de 1357. L'idée du fait urbain et sa classification au Moyen Âge », *in* J.-P. POUSSOU et P. LOUPÈS (dir.), *Les petites villes du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éd. du CNRS, 1987, p. 15-28.

57 - Voir F. PIRANI, *Fabriano in età comunale...*, *op. cit.*, p. 54-62.

58 - Voir l'acte du 20 juin 1305, dans G. GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica...*, *op. cit.*, n° 829, p. 279.

59 - Les archives de Matelica conservent un acte par lequel Guillaume Durand et son oncle reconnaissent avoir reçu, du syndic de Matelica, 225 livres de Ravenne et d'Ancône comme salaire de podestat pour l'année 1296, en respect des normes statutaires, acte répertorié dans G. GRIMALDI, *Archivio Storico Comunale di Matelica...*, *op. cit.*, n° 679, p. 254.

60 - Puis, en 1298, le podestat est Davide Paparoni da Ferentino, vicaire général de la Marche et, en 1301, Napoléon Orsini. Voir C. ACQUACOTTA, *Lapidi e documenti...*, *op. cit.*, vol. 1, p. 349.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

partir du début du XIVe siècle, on note également que les podestats en poste à Matelica commencent à être recrutés majoritairement dans les villes guelfes [61]. En 1306, Matelica est en voie de guelfisation, même si les relations avec les Varano de Camerino restent très tendues : quarante femmes échangées. Enfin, il semble que, malgré son adhésion en 1304 à la *Liga Comunantiarum*, San Severino a plutôt une tradition guelfe et les relations avec la cité des Varano ont été moins tendues, même s'il faut attendre 1325 pour voir un podestat de Camerino à San Severino, Gentile Varano : quatre-vingts femmes échangées. Dès lors, on peut sans doute affirmer que moins dégradées sont les relations entre élites communales au début du XIVe siècle, plus nombreuses sont les unions matrimoniales proposées.

Par conséquent, la variété des chiffres ne tient pas à un quelconque ordre symbolique mais à une « réalité » sociale dont les acteurs du traité (légats pontificaux et élites communales) ont dû tenir compte, à savoir que les tensions si fortes entre les habitants de Camerino et celles de Fabriano n'autorisaient pas, « raisonnablement », à prévoir plus de vingt mariages entre ces deux communes. Lorsqu'on dit « commune », il faut penser à « oligarchie des communes », et ce nombre de femmes échangées renvoie surtout à la qualité des liens entre les familles des élites de chacune de ces villes. Car même si, dans le discours, il faut apporter la preuve que tout le corps social est couvert, contaminé par la paix, le règlement des conflits entre communes est avant tout une affaire entre oligarchies [62]. La volonté affichée de régler la paix ou la nécessité d'accepter une paix imposée par les légats pontificaux ne cache pas l'aspect pragmatique des choses, les affinités, les sentiments entre familles de notables continuant à privilégier les familles amies aux dépens des familles les moins épousables qui, au contraire, selon la rhétorique de la paix, auraient dû être privilégiées par la *concordia*. C'est peut-être aussi une des raisons de la non-application de ces prescriptions.

Des transferts dotaux assurés

Inutile de revenir sur l'importance de la dot au sein de l'union matrimoniale dans l'Italie communale de la fin du Moyen Âge [63], sur la forte inflation de celle-ci à

61 - En mai-juin puis en novembre 1300, le podestat de Matelica est ser Nicolo di Martinello da San Sepolcro, Giustiniano DEGLI AZZI, *Gli Archivi della Storia d'Italia*, série II, vol. II, Rocca S. Casciano, Licinio Capelli, 1911, p. 266-267 et 269. Dans les années 1320, les podestats sont pour la plupart issus de la famille des Varano : Rodolfo di Nuto di Rodolfo en janvier 1321, et Gentile di Berardo en août 1323 (Gino LUZZATO, *Gli statuti del comune di San Anatolia del 1324*, Ancône, 1909, préambule, p. 1).

62 - Voir Pierre MONNET, « Élites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du Moyen Âge », *in* C.-I. BRELOT et F. BAYARD (dir.), nº spécial « Élites et conflits », *Cahiers d'Histoire*, 45-4, 2001, p. 533-561, repris dans *Id.*, *Villes d'Allemagne au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2004, chap. 4, p. 151-171.

63 - Parmi une bibliographie aujourd'hui pléthorique sur l'Italie communale (mais très peu importante sur les Marches), on se contentera de renvoyer à Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Le Complexe de Griselda. Dot et dons de mariage au Quattrocento », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge-Temps modernes*, 94-1, 1982, p. 7-43, repris dans

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

partir de la fin du XIII^e siècle [64], ni sur le système de « l'exclusion pour cause de dot » à l'œuvre dans la quasi-totalité des statuts des communes marchésanes [65]. À partir du début du XIII^e siècle, on assiste à la promulgation de textes normatifs et de lois somptuaires visant à limiter les dots et à contrôler les noces, les funérailles et les excès vestimentaires pour éviter le gaspillage des patrimoines et surtout pour empêcher que les biens des citoyens ne sortent de la commune [66]. Alors même que les dépenses vestimentaires les plus importantes et fréquentes sont faites par et pour les hommes, c'est le costume féminin (voiles, broderies, or, argent, etc.) qui, pour l'essentiel, est visé dans les statuts communaux. Dans la Florence de la Renaissance, non seulement la majorité des lois somptuaires affecte les femmes, mais lorsque ces lois contiennent des mesures concernant les hommes, elles apparaissent sous la rubrique *ornementa mulierum*. Si les femmes sont davantage visées, c'est que le législateur fait souvent le lien entre le luxe des habits féminins, l'instabilité de l'économie, le déclin des mariages et la baisse du taux de fécondité. En effet, ce que redoutent le plus les autorités communales qui édictent ces statuts, c'est le déclin démographique. Les lois somptuaires de Lucques en 1380 expliquent, par exemple, qu'il y a beaucoup de filles à marier et beaucoup de jeunes hommes désireux de les épouser, mais que les premières ne peuvent arriver à accumuler une dot suffisante et que les seconds ne peuvent dépenser autant le jour des noces [67].

La dot est au centre des transactions matrimoniales. Nul mariage sans dot, comme on le constate aussi en 1306 dans notre document. Pour être certain que chacune des cent quarante épouses sera dotée convenablement en fonction de son rang social, des *probi homines* sont désignés dans chaque commune, dont le nombre est proportionnel à celui des unions à réaliser. Ces marieurs occasionnels qui doivent jouer un rôle d'interface entre les familles existent parfois sous une forme institutionnalisée. Ainsi a été repérée à partir du milieu du XIII^e siècle, dans de nombreuses villes flamandes et brabançonnes, une juridiction particulière, les *Paiseurs*, émanant sans doute de l'échevinage, chargée de conclure les paix entre

Id., *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1990, p. 185-213 ; Angela GROPPI et Agnès FINE (dir.), n° spécial « Femmes, dot et patrimoine », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, 7, 1998 ; et la synthèse récente d'Isabelle CHABOT, *La dette des familles. Femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles*, Rome, École française de Rome, 2011.

64 - On connaît la phrase célèbre de DANTE, tout à fait contemporaine de notre document : « Non faceva, nascendo, ancor paura / la figlia al padre, ché'l tempo e la dote / non fuggien quinci e quindi la misura » (« La fille, en naissant, ne faisait pas encore peur à son père, car l'âge et la dot ne dépassaient ni l'un ni l'autre la mesure »), *Paradisio*, XV, 103-105.

65 - On peut citer le titre de la Rubrique XCII du *Capitulum maleficiorum* des statuts d'Esanatoglia (1324), d'après G. LUZZATO, *Gli statuti del comune di San Anatolia...*, *op. cit.*, p. 79 : *Quod mulier quae fuerit dotata a patre vel alio consanguineo non possit ulterius petere partem de bonis patris*.

66 - De nombreux exemples dans les statuts du bourg très proche d'Esanatoglia : voir Rubrique IIC, CLXV et CLXXXXVI du *Capitulum maleficiorum*, *Ibid.*, p. 81, 106 et 118.

67 - Cité par Catherine KOVESI-KILLERBY, *Sumptuary Law in Italy, 1200-1500*, Oxford/New York, Clarendon Press/Oxford University Press, 2002, p. 51.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

familles [68]. En Italie, ces négociateurs peuvent également être des médiateurs pour conclure une paix ou un mariage entre familles de villes voisines. En 1342, immédiatement après la réconciliation entre Lucquois et Pisans, les statuts de Lucques encouragent les mariages entre les habitants des deux cités. Pour ce faire, on demande aux *Anziani* d'élire deux fois par an une commission de cinq hommes pour arranger ces unions. Ces marieurs seront exempts de gabelles et dotés, par les *Anziani*, d'un « cadeau » allant jusqu'à vingt-cinq livres [69]. Dans de très nombreux statuts de communes marchésanes, on rencontre des magistratures de ce type *(pacificatores*, *pacerii*, *regulatores)* [70].

Afin de laisser le temps aux *probi homines* et aux pères de familles de négocier et de publier les bans, les mariages se feront par tiers tous les deux mois. Les marieurs doivent surtout s'assurer que les femmes sont bien dotées « sur les biens fonciers », richesse essentielle dans les communes marchésanes et élément primordial de toute dot. Ils sont également autorisés à se substituer aux pères de famille trop pauvres ou réticents à doter leur fille. Cette mission leur est confiée parce qu'en temps « normal », surtout dans cette période de tension démographique, les communes retiennent leurs filles et rechignent à les voir partir se marier à des étrangers. La très grande majorité des statuts communaux de cette région (comme beaucoup d'autres de l'Italie centro-septentrionale) interdit aux femmes d'un rang supérieur d'épouser un étranger. Ainsi, les femmes d'Apiro (commune située à une trentaine de kilomètres au nord de Matelica, à l'ouest de Cingoli) possédant des biens d'une valeur supérieure à 200 livres ne peuvent épouser un étranger sous peine de voir les biens dépassant cette valeur leur être confisqués, à moins que ce dernier ne prenne la citoyenneté d'Apiro [71]. En temps « normal », ces familles aisées doivent adopter des stratégies de contournement. Soit elles tentent de persuader le futur époux de venir habiter dans la commune de la femme, mariage en gendre sans doute rare [72], soit (et c'est sans doute plus fréquent) elles

68 - G. ESPINAS, « Les guerres familiales... », art. cit., p. 423.

69 - *Archivio di Stato di Lucca*, *statuti*, 5, livre II, chap. 5, cité dans Cédric QUERTIER, « Le devenir des étrangers. Prospective pour une histoire totale des *forestieri* à Lucques au XIV^e^ siècle », mémoire de master II, université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, p. 130-131.

70 - Voir de nombreux exemples dans D. CECCHI, « Sull'istituto della pax... », art. cit., p. 118-121.

71 - Dante CECCHI (éd.), *Gli statuti di Apiro dell'anno 1388*, Milan, Giuffrè, 1984, livre III, XI, p. 124. Comme le législateur communal se doit cependant de respecter le principe selon lequel *libera debent esse matrimonia*, une autre solution consiste, faute de pouvoir empêcher l'union, à taxer les dots des femmes de la commune épousant un étranger : en 1264, les statuts de Vicence stipulent que les dots des femmes qui se marient à un étranger vont en partie à la commune, l'époux ne pouvant en conserver que 200 livres. Voir *Statuti di Vicenza. Monumenti storici della Deputazione Veneta di Storia patria*, Venise, 1886, vol. 1, p. 140, cité par Anna BELLAVITIS, *Identité, mariage, mobilité sociale. Citoyennes et citoyens à Venise au XVI^e^ siècle*, Rome, École française de Rome, 2001, p. 154, note 51.

72 - Christiane Klapisch-Zuber indique que le mariage en gendre était considéré comme une sorte de déshonneur pour les familles de l'élite florentine ou bolonaise. Voir Christiane KLAPISCH-ZUBER, « La vie domestique et ses conflits chez un maçon bolonais du XV^e^ siècle », *in* P. BOGLIONI *et al.* (dir.), *Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 489.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

adoptent une virilocalité à plus faible distance, des formes de mariages plus endogamiques (géographiquement) à l'intérieur de la même *città* ou *terra* [73].

Le risque, en effet, pour toute commune est de voir ses filles partir avec une trop grosse dot et dilapider ainsi les richesses de la commune qui échappent à la taxation. On se rappelle que la clause insistait sur « les filles [...] de diverses conditions sociales ». Cette précision vise sans doute surtout les groupes supérieurs de la société communale, afin qu'ils participent aussi à ces échanges. On peut penser que les filles d'un moindre niveau social et les plus pauvres peuvent épouser un étranger avec moins de difficultés, à condition qu'elles puissent être dotées. Si leurs parents sont trop démunis, les *probi homines* sont mandatés pour les suppléer.

La clause de 1306 permet donc de libérer des hommes et des femmes de conditions aisées des contraintes inhérentes à un contexte de protection des patrimoines et de garantir une union à des familles de conditions dépréciées qui n'auraient pas pu amasser une dot. La paix de 1306 se veut un moment exceptionnel. Elle doit aussi permettre à des hommes et à des femmes de pouvoir nouer une union que la guerre a peut-être empêchée ou qui se serait tout de même réalisée clandestinement.

La femme, vecteur de citoyenneté [74]

Dans l'Italie des derniers siècles médiévaux, le droit de citoyenneté varie beaucoup d'une commune à l'autre *(Civitas sibi faciat civem)* [75]. Cependant, en temps « normal », la conception de la citoyenneté qui prévaut dérive du droit romain. Fils et filles, nés légitimement, acquièrent la citoyenneté non pas du lieu où ils sont nés mais du lieu d'origine *(origo)* de leur père. La citoyenneté se transmet donc par voie masculine. La mère ne peut transmettre la citoyenneté qu'aux enfants nés hors mariage. On sait, par ailleurs, qu'à partir du milieu du XIII[e] siècle, la citoyenneté, qui comporte des avantages certains en matière fiscale, est de plus

73 - Voir Didier LETT, « Liens adelphiques et endogamie géographique dans les Marches de la première moitié du XIV[e] siècle », *in* D. LETT (dir.), n° spécial « Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté », *Médiévales*, 54, 2008, p. 53-68.

74 - Les travaux sur la citoyenneté *(cittadinanza)* médiévale italienne sont également très nombreux. On peut se reporter à l'article fondateur de Dina BIZZARRI, « Ricerce sul diritto di cittadinanza nella costituzione comunale », *Studi senesi*, 1916, p. 19-136, repris dans *Id.*, *Studi di storia del diritto italiano*, Turin, S. Lattes, 1937, p. 61-158 ; Pietro COSTA, *Civitas, storia della cittadinanza in Europa*, vol. I, *Dalla civiltà communale al settecento*, Rome/Bari, Laterza, 1999, p. 3-50 ; *Id.*, « The Discourse of Citizenship in Europe: A Tentative Explanation », *in* J. KIRSHNER et L. MAYALI (dir.), *Privileges and Rights of Citizenship: Law and the Juridical Construction of Civil Society*, Berkeley, Robbins collection publications, 2002, p. 199-225 ; Ennio CORTESE, « Cittadinanza – diritto romano e diritto intermedio », *in Enciclopedia del diritto*, Varèse, Giuffrè, 1960, vol. VII, p. 127-140. Sur le thème genre et citoyenneté, voir Julius KIRSHNER, « Genere e cittadinanza nelle città-stato del Medievo e del Rinascimento », *in* G. CLAVI (dir.), *Innesti. Donne e genere nella storia sociale*, Rome, Viella, 2004, p. 21-38, particulièrement p. 28-35, et A. BELLAVITIS, *Identité, mariage...*, *op. cit.*

75 - Julius KIRSHNER, « 'Civitas sibi faciat civem': Bartolus of Sassoferrato's Doctrine on the Making of a Citizen », *Speculum*, 48, 1973, p. 694-713.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

en plus difficile à obtenir car les autorités communales craignent les conséquences démographiques de l'*inurbamento*. Dans tous les statuts communaux de la région, « les étrangers sont toujours perçus comme suspects [76] ». Pour un même délit, ils paient souvent une amende deux fois plus lourde qu'un citoyen et de multiples interdictions pèsent sur eux : ils ne peuvent pas acquérir des biens meubles (et souvent aussi immeubles), ne peuvent acheter ou vendre des terres. Comme nous l'avons dit, les noces avec une fille de la commune leur sont interdites, surtout si la femme convoitée possède des biens d'une certaine valeur. De la même manière, de lourdes peines pèsent sur les citoyens qui abandonnent leur propre commune ou vendent des terres à des étrangers, surtout en temps de guerre [77]. Or, on se souvient qu'à la fin de la clause sur les mariages croisés, on peut lire : « Ceux qui prendront une femme de la ville de Camerino seront considérés comme citoyens de la dite cité, et ceux qui recevront une femme des terres *(terrae)* de Fabriano, de San Severino et de Matelica seront considérés comme *castellani* de ces terres dont leur épouse sera originaire. » De manière exceptionnelle, les femmes, par leur union, transmettent la complète citoyenneté de leur lieu d'origine à cent quarante hommes, même si ces derniers font le choix (probable) de ne pas y résider. Comme ils ne perdent pas leur citoyenneté antérieure, ils obtiennent donc une double citoyenneté. Cette générosité extraordinaire des communes s'avère une condition de leur engagement au service de la paix. Elle contraste donc avec la tendance générale du début du XIV^e^ siècle qui est plutôt à la fermeture. La politique en matière d'immigration est donc très mouvante. Antonio Ivan Pini, pour qualifier celle de Bologne, a parlé d'une « politique démographique à élastique *(politica demografica ad elastico)* », car les communes peuvent parfois encourager et parfois interdire l'obtention de la citoyenneté [78].

Mais que signifie, pour ces cent quarante hommes, « être citoyen » dans la commune anciennement ennemie ? Car il existe en effet non pas une mais des conditions très diverses et hiérarchisées de citadins [79]. Il faut, par exemple, tenir

76 - Dante CECCHI, « Sugli statuti comunali (secoli XV-XVI) di Jesi, Senigallia, di alcune 'terrae et castra': Filottrano, Montemarciano, Ostra, Ostra Vetere », *in* S. ANSELMI (dir.), *Nelle Marche centrali. Territorio, economia, società tra Medioevo e Novecento: l'area esino-misena*, Jesi, Cassa di Risparmio, 1979, p. 550. Sur le statut des étrangers, voir *L'étranger au Moyen Âge, XXX^e^ Congrès de la SHMESP, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000 ; pour l'Italie, Mario ASCHERI, « Lo straniero nella legislazione statutaria e nella letteratura giuridica del Tre-Quattrocento: un primo approccio », *in Forestieri e stranieri nelle città basso-medievali, Atti del Seminario Internazionale di Studio Bagno a Ripoli (Firenze), 4-8 giugno 1984*, Florence, Salimbeni, 1988, p. 7-18 ; pour les Marches, Dante CECCHI, « Disposizioni statutarie sugli stranieri e sui forestieri », *in Stranieri e forestieri nella Marca dei secc. XIV-XVI, Atti del XXX Convegno di studi maceratesi, Macerata, 19-20 novembre 1994*, Macerata, Centro di studi storici maceratesi, 1996, p. 29-91.

77 - Voir de très nombreux exemples dans les statuts des Marches dans Dante CECCHI, *Statuta Castri Campirotundi (1322-1366): Proprietà fondiaria ed agricultura negli statuti della Marca di Ancona*, Milan, Giuffrè, 1966, p. 50-52, note 33.

78 - Antonio Ivan PINI, « La politica demografica 'ad elastico' di Bologna fra il XII e il XIV secolo », *in* A. I. PINI, *Città medievali e demografia storica. Bologna, Romagna, Italia (secc. XIII-XV)*, Bologne, CLUEB, 1996, p. 105-147.

79 - Comme le souligne P. COSTA, *Civitas, storia...*, *op. cit.*, p. 15 : « Non vi è una cittadinanza, ma una pluralità di condizioni soggettive differenziate e gerarchizzate. La citta-

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

compte de l'échelle, comme l'atteste, dans notre texte, l'utilisation de deux termes différents (*cives* et *castellani*). Pour beaucoup, et en particulier pour les gens venus du *contado*, il faut du temps pour obtenir la citoyenneté pleine et entière (*pleno jure* ou *optimo jure*). Certains peuvent être citoyens et non résidents, d'autres peuvent n'être (souvent provisoirement) que résidents, étrangers fraîchement arrivés, mais non encore citoyens de plein droit [80]. Faute de précisions, on considère cette citoyenneté accordée aux futurs mariés comme complète *(pleno jure)*, c'est-à-dire qu'elle n'est pas seulement juridique (permettant de payer des impôts et d'accéder à certains métiers), mais qu'elle est politique (donnant droit aussi d'élire des représentants). Marsile de Padoue, qui rédige son *Defensor pacis* en 1324, reconnaît, dans sa définition du citoyen, cette hiérarchie : « Nous appelons citadin [...] celui qui participe, selon son propre rang, à la communauté civile, au gouvernement et aux fonctions délibératives ou juridiques [81]. » Est citoyen de plein droit le fils ou le descendant d'un citoyen qui prête à la commune les *onera realia et personalia*, qui paie la dative et la collecte, participe à la milice citadine, reçoit quelques exemptions particulières et possède une maison personnelle et une petite superficie de terre. Le citoyen peut assigner en justice au tribunal de la ville, est protégé contre les agressions extérieures, peut s'inscrire dans les *Arti* et participer à la vie politique [82].

Qu'en est-il désormais des cent quarante femmes mariées par la *concordia* ? Si elles servent de vecteurs à la citoyenneté pour les hommes, sont-elles citoyennes elles aussi ? Cette question renvoie à la complexité de la citoyenneté féminine. Sur un plan juridique, une femme qui épouse un citoyen d'une autre cité perd sa citoyenneté d'origine pour adopter celle de son mari, selon le principe qui veut que le mariage « reporte l'origine de la femme sur celle du mari », comme on peut le lire, par exemple, chez Bartole ou chez Balde [83]. La *Glossa ordinaria* d'Accurse stipule qu'une femme mariée à un étranger devient nécessairement citoyenne de l'*origo* de son mari et, dans le même temps, cesse d'être citoyenne de sa cité

dinanza non è uno status uniforme: i suoi contenuti sono determinati da parametri volta a volta diversi che danno luogo a complicate tipologie: cittadini originari o acquisiti, *cives ex privilegio o de gratia*, cittadini di antica o recente immigrazione; ancora: cittadini che abitano prevalentemente in città o cittadini residenti per lungo tempo fuori città, e allora dotati di minore tutela. »

80 - Dante Cecchi remarque qu'il y a, dans les Marches, une différence entre *civis* et *habitator* : « Si noti la differenza tra il *civis* e l'*habitator*: quest'ultimo è a volte trattato come il cittadino, anche se non è cittadino pleno jure », D. Cecchi, *Statuta Castri Campirotundi...*, *op. cit.*, p. 55.

81 - Marsile de Padoue, *Il difensor della pace*, Turin, Utet, 1975, p. 174, cité par P. Costa, *Civitas, storia della cittadinanza...*, *op. cit.*, p. 27.

82 - D. Bizzarri, « Ricerce sul diritto... », art. cit., p. 67-68.

83 - *Transfundit originem uxoris in originem viri*, commentaire de Bartole au *Digeste*, 50, I, 38, cité par Patrick Gilli, « Comment cesser d'être étranger. Citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », *in L'étranger au Moyen Âge...*, *op. cit.*, p. 59, note 1. Voir aussi Julius Kirshner, « Donne maritale altrove. Genere e cittadinanza in Italia », *in* S. Seidel Menchi *et al.* (dir.), *Tempi e spazi di vita femminile tra medioevo ed età moderna*, Bologne, Il Mulino, 1999, p. 377-429, et Peter Riesenberg, *Citizenship in Western Tradition: Plato to Rousseau*, Chapel Hill/Londres, University of North Carolina Press, 1992.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

natale [84], contrairement à l'homme qui, on l'a vu, conserve sa citoyenneté d'origine en se mariant ailleurs. D'un point de vue juridique, la double citoyenneté est donc bien un privilège masculin au début du XIV^e siècle. Pour les juristes médiévaux, la raison de cette dissymétrie est simple : comme l'homme est le chef de la femme et que, mariés, ils forment une association, ils ne sont plus deux mais une seule personne juridique [85]. Mariée, il est courant que la femme aille habiter sous le même toit que son mari (selon la règle *mulier sequitur forum viri*). Mais il arrive parfois, plus rarement, que ce soit l'homme qui vienne résider dans la commune de sa nouvelle épouse qui, dans ce cas, conserve ses droits de citoyenneté d'origine.

Dès lors que l'on considère que la citoyenneté se définit non seulement par la possibilité d'exercer des droits politiques mais également par l'appartenance à la communauté des individus libres, les femmes sont citoyennes. Elles sont reconnues comme sujet de droit et peuvent transmettre la citoyenneté. Mais, pour elles, cette dernière, qu'elle soit simple ou double, demeure une citoyenneté de femmes, c'est-à-dire qui donne droit à l'assistance, à la protection et, éventuellement, à la possibilité d'exercer une activité économique, mais en aucun cas le pouvoir d'élire ou de se faire élire à une charge. Les femmes des communes italiennes « ne prêtaient pas serment, ne participaient pas à la vie publique, n'intervenaient pas dans les assemblées. Elles n'avaient pas accès aux lieux publics où se décidait la vie de la communauté [86] ». Pour les hommes, et pour les hommes seulement, « on peut dire que l'accès au 'corps' (au sens physique) féminin donnait donc accès au 'corps' (au sens métaphorique) des citadins [87] ». Les mariages croisés que cherche à imposer le traité de paix répondent donc à des logiques sociales concrètes. Leur réalisation est censée réguler les échanges dotaux et l'accès à la citoyenneté en permettant, de manière occasionnelle et exceptionnelle, une libre circulation de biens et de personnes.

La *concordia* de février 1306 est un échec : pas de paix, pas de mariages croisés. Aucune fille de Fabriano, Matelica et San Severino, de quelque milieu que ce soit, n'a quitté le domicile paternel munie d'une dot et n'est allée épouser un homme de

84 - *Glossa ordinaria* a Cod. 10. 40 (39), 7. Il s'agit d'une innovation importante car « l'immutabilité de son origine personnelle était un principe sacré du droit romain », selon J. KIRSHNER, « Donne maritale altrove... », art. cit., p. 379.

85 - Bartole de Sassoferrato (mort en 1357) critique la doctrine de la *Glossa*. Il défend certes, lui aussi, le principe de la personnalité juridique unique du couple marié et la suprématie du mari, mais il voit comme dommageable la perte de la citadinité de la femme épousée ailleurs. Il propose un compromis habile permettant de réconcilier le *Corpus juris* et la *Glossa* : la femme doit, en signe de soumission à son époux, adopter la citadinité de ce dernier mais peut conserver des droits dans son lieu d'origine. Ce texte de Bartole devient vite un modèle pour les juristes qui s'occupent du problème du mariage entre personnes de cités différentes, mais il est postérieur à notre *concordia*. Voir J. KIRSHNER, « Donne maritale altrove... », art. cit., p. 384.

86 - Maria Teresa GUERRA MEDICI, *L'aria di città. Donne e diritti nel comune medievale*, Naples, ESI, 1996, p. 19.

87 - Anna BELLAVITIS, « Donne, cittadinanza e corporazioni tra Medioevo ed età moderna: ricerche in corso », *in* N. M. FILIPPINI *et al.* (dir.), *Corpi e storia. Donne e uomini dal mondo antico all'età contemporanea*, Rome, Viella, 2002, p. 103.

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press

Camerino (et *vice versa*), lui permettant d'acquérir une nouvelle citoyenneté. Les légats pontificaux semblent avoir élaboré un programme d'alliances fantasmatique se souciant peu d'une quelconque application sociale. Les élites communales n'ont même pas pris la peine de contrecarrer ou d'assouplir un projet irréalisable. Pour autant, peut-on dire que ce texte n'a pas eu d'effet social ? C'est sans doute dans sa négociation, sa production et sa conservation qu'il a été efficace. Il a permis au pouvoir pontifical de rappeler sa présence en montrant son attachement à l'autonomie des cités marchésanes et à la paix, aux élites communales de réaffirmer leur domination sociale, et aux hommes de manifester leur pouvoir et leur contrôle sur les femmes.

Dans ce document et dans ce contexte spécifique, être un homme, c'est, en fonction de son niveau social et de sa position politique au sein de la commune, pouvoir négocier la paix, participer aux rituels de réconciliation, prêter serment (à condition d'avoir plus de dix-huit ans et moins de soixante-dix ans), épouser une femme ou recevoir la citoyenneté. Être une femme, c'est devenir une épouse et une mère et assurer la transmission de biens, de valeurs, de la citoyenneté et de la paix. La *concordia* véhicule une rhétorique de la paix dans laquelle le mariage doit être le pivot de la réconciliation et les femmes, les principaux vecteurs de la paix par l'apport d'une dot à un ancien ennemi, la procréation d'enfants pacifiques et l'octroi de la citoyenneté. Les femmes doivent consolider, achever, prolonger la paix. Les hommes exigent d'elles que, par leur corps, elles métamorphosent un ennemi en ami et qu'elles produisent biologiquement et socialement des futurs hommes, eux-mêmes capables ensuite de défendre la paix.

L'analyse de genre qui a été proposée, croisée avec une démarche pragmatique, permet de garder ses distances à l'égard d'une vision strictement culturaliste, en privilégiant l'utilisation du concept de genre comme moyen supplémentaire de lire le social, en ayant soin de l'articuler à d'autres catégories sociales et en évitant toute forme d'essentialisme et de déterminisme de genre. Utilisé ainsi, le genre représente un autre moyen de participer à l'élaboration d'une histoire des différences sociales. Il est un critère de distinction parmi d'autres, aux côtés d'autres types de relations socioculturelles. La force heuristique du genre est aussi, paradoxalement, de montrer que la césure entre les sexes est loin d'être la seule qui organise les rapports sociaux et qui attribue une place à chaque individu dans la société. Pour les hommes comme pour les femmes des communes marchésanes, la condition sociale (certains appartiennent « aux meilleures familles », d'autres à des « familles moyennes » et d'autres encore à de « familles inférieures ») et l'âge (avant dix-huit ans ou après soixante-dix ans pour les hommes) sont aussi des variables fondamentales. Le régime de genre qui a été observé au cours de cette étude est bien le résultat de la rencontre entre un document, en l'occurrence exceptionnel, un contexte précis et une relation entre des hommes et des femmes dont l'appartenance sexuée est un critère d'analyse pertinent pour renouveler l'histoire sociale, mais n'est qu'un élément parmi d'autres d'une identité sans cesse en mouvement.

Didier Lett
Université Denis-Diderot (Paris 7)

https://doi.org/10.1017/S0395264900007101 Published online by Cambridge University Press